

l'une d'elles, il obligeait tous ceux qui désiraient expédier des lettres par les courriers de la Compagnie, d'écrire leur nom sur l'enveloppe. Si la personne qui faisait remise de la lettre, n'avait point souscrit aux règlements prohibant la traite des fourrures, sa lettre n'était pas reçue, à moins d'être ouverte. Cette proclamation, datée le 20 décembre 1844, avait été précédée de quelques jours, par une autre ainsi conçue :

“ Attendu qu'en vertu des lois fondamentales des Terres de Rupert, il est illicite de faire le commerce avec d'autres pays ou de faire des importations à moins d'être pourvu d'une autorisation, ou d'une licence accordée par la Compagnie ; et attendu que d'après les lois anglaises, les cours de justice refusent de prêter leur autorité, et de venir en aide à ceux qui font des transactions illégales, soit en forçant les débiteurs à payer leurs dettes, ou les agents à rendre compte des deniers reçus ;

“ C'est pourquoi je donne avis par les présentes, qu'afin de protéger les commerçants honnêtes et bien disposés contre tout embarras ou perte, qui autrement serait inévitable, je vais expédier à tous ceux qui importent des marchandises par la mer et qui ont signé une déclaration s'engageant à ne pas faire la traite des fourrures, une licence dont voici la teneur : “ Au nom de la Compagnie de la Baie d'Hudson, je donne licence à A. B. de commercer avec des marchandises anglaises, dans les limites de la colonie et je ratifie le commerce que A. B. a déjà fait par le passé. Cette licence deviendra nulle *ab initio* au cas où A. B. ferait la traite des fourrures ou violerait aucun des privilèges de la Compagnie.”

Donné au fort Garry, le 7 décembre, 1844.

ALEXANDER CHRISTIE,
Gouverneur d'Assiniboia.

Ce *pronunciamento* n'eut pas grand retentissement.

La Compagnie, par prudence, tout en revendiquant ses droits vrais ou prétendus avec énergie, savait s'accommoder à ce qu'elle ne pouvait empêcher, sans soulever la population.

Elle eut le bon esprit de tolérer bien des violations à sa chartre sans trop se plaindre.

Le 3 avril 1845, le conseil d'Assiniboia révisa les pouvoirs et la procédure de la cour générale et adopta les résolutions suivantes :

“ Attendu que toutes les affaires d'intérêt général devraient être décidées devant la cour générale ; qu'il soit résolu :